

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience**

NOR : DEVT1524803A

**Publics concernés :** acteurs et usagers de l'enseignement maritime.

**Objet :** cet arrêté vise à modifier l'arrêté du 24 novembre 2008 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour élargir le champ de la VAE du secteur maritime.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** cet arrêté vise à ouvrir le dispositif de la validation des acquis de l'expérience aux titres de la filière des cultures marines et à apporter certaines modifications aux dispositions en vigueur.

**Références :** le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-5 à R. 335-11 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6111-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5521-2 et L. 5549-1 ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999 relatif aux prérogatives ainsi qu'aux conditions de délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions relatives aux radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2008 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime pour des fonctions sur les navires armés en cultures marines ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 modifié relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 3 juin 2015,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 17 de l'arrêté du 24 novembre 2008 susvisé, les tableaux sont remplacés par les tableaux suivants :

« Les candidats visant à la délivrance d'un brevet pont ou polyvalent doivent justifier des certificats ou formations ou niveaux suivants en cours de validité :

	CAEERS (1)	CFBS (1)	COALI (1)	SÉCURITÉ des navires à passagers	CRO (1)	CGO (1)	EM I (1)	EM II (1)	EM III (1)	NIVEAU d'anglais (2)
Brevet de capitaine 200		X		X	X		X			
Brevet de chef de quart 500	X	X	X	X		X		X		
Brevet de capitaine 500	X	X	X	X		X		X		
Brevet de chef de quart passerelle	X	X	X	X		X		X		X
Brevet de second capitaine 3 000	X	X	X	X		X			X	X
Brevet de capitaine 3 000	X	X	X	X		X			X	X
Brevet de capitaine 200 voile		X		X		X		X		
Brevet de capitaine yacht 200		X		X	X			X		
Brevet de chef de quart 500	X	X	X	X		X		X		
Brevet de capitaine yacht 500	X	X	X	X		X		X		
Brevet de capitaine yacht 3 000	X	X	X	X		X			X	
Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche		X (3)			X					
Certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2		X (3)			X					
Certificat de patron de navire aux cultures marines niveau 1		X (3)			X					
Certificat de patron de navire aux cultures marines niveau 2		X (3)			X					
Certificat de capacité		X		X	X					
Brevet de lieutenant de pêche	X	X	X	X		X		X		
Brevet de patron de pêche	X	X	X	X		X		X		
Brevet de capitaine de pêche	X	X	X	X		X			X	

(1) Les acronymes ci-après sont définis comme suit :

CAEERS : certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ;

CFBS : certificat de formation de base à la sécurité ;

COALI : certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;

CRO : certificat restreint d'opérateur ;

CGO : certificat général d'opérateur ;

EM I : enseignement médical de niveau I ;

EM II : enseignement médical de niveau II ;

EM III : enseignement médical de niveau III.

(2) Le niveau d'anglais requis pour la délivrance de chacun des titres est défini par instruction de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

(3) A défaut d'un certificat de formation de base à la sécurité, le titre peut être délivré par VAE sous réserve que :

- le demandeur soit titulaire d'une attestation de suivi de la formation à la sécurité dispensée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux marins-pêcheurs et approuvée par le ministre chargé de la mer ; ou que
- le demandeur soit titulaire d'une attestation de suivi de la formation à la sécurité dispensée après le 1<sup>er</sup> septembre 2015 aux personnels appelés à servir à bord des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres et approuvée par le ministre chargé de la mer.

Les candidats visant à la délivrance d'un brevet machine doivent justifier des certificats ou formation ou niveau suivants :

	CAEERS (1)	CFBS (1)	COALI (1)	EM II (1)
Permis de conduire les moteurs marins		X		
Brevet de mécanicien 750 kW		X		
Brevet de chef de quart machine 15000 kW	X	X	X	X
Brevet de chef de quart machine	X	X	X	X
Brevet de second mécanicien 3 000 kW	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW	X	X	X	X
Brevet de second mécanicien 8 000 kW	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien 8 000 kW	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien yacht 3 000 kW	X	X	X	X
Brevet de second mécanicien 3 000 kW pêche	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche	X	X	X	X
Brevet de second mécanicien 15 000 kW pêche	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien 15 000 kW pêche	X	X	X	X

(1) Les acronymes ci-après sont définis comme suit :

- CAEERS : certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ;
- CFBS : certificat de formation de base à la sécurité ;
- COALI : certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- EM II : enseignement médical de niveau II.

**Art. 2.** – A l'annexe 1 du même arrêté :

1° Est ajouté, après le tableau « Titres pont de la filière "pêche" », le tableau ci-après :

« Titres pont de la filière "cultures marines" »

TITRE SOLLICITÉ	FONCTIONS EXERCÉES	DURÉE EXIGÉE	CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES
Certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2.	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau opérationnel	36 mois d'ouvrier dans une entreprise de cultures marines utilisant un navire de charge armé aux cultures marines (1)	
Certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1.	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction	48 mois dans une entreprise de cultures marines utilisant un navire de charge armé aux cultures marines de moins de 24 mètres ou de moins de 12 mètres pour les dragues (1)	
Certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2.	Fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction	60 mois dans une entreprise de cultures marines utilisant un navire de charge armé aux cultures marines de moins de 24 mètres ou de moins de 12 mètres pour les dragues (1)	

(1) Toutefois, la durée d'activité exigée dans une entreprise utilisant un navire non armé aux cultures marines peut être prise en compte sous réserve qu'elle présente le même caractère actif et professionnel et que cette durée d'activité soit attestée par le chef de l'entreprise utilisant un navire. A cet effet, le chef d'entreprise utilisant un navire délivre au candidat une attestation sur la base du modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

2° L'intitulé du tableau « Titres machine communs aux trois filières » est remplacé par l'intitulé « Titres machine ».

**Art. 3.** – Le modèle d'attestation figurant en annexe du présent arrêté est ajouté en tant qu'annexe 3 de l'arrêté du 24 novembre 2008 susvisé.

**Art. 4.** – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires maritimes,*  
R. BRÉHIER

A N N E X E

« A N N E X E 3

ATTESTATION D'ACTIVITÉ DANS UNE ENTREPRISE UTILISANT UN NAVIRE

Nom :

Prénom :

N° d'identification du marin, le cas échéant :

Date début de l'activité : .....

Date fin de l'activité : .....

Durée totale de l'activité : ..... an ..... mois ..... jours.

Fonction(s) exercée(s) à bord :

Nom du navire :

Type de navire :

Pavillon :

Jauge brute :

Puissance propulsive : ..... kW.

Identification du chef d'entreprise :

Date de délivrance :

Signature du titulaire de l'attestation :

*Cachet et signature : »*